

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE CALEDONIE**

N° 1600185

Mme X.

M. Gueguein
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 8 décembre 2016
Lecture du 15 décembre 2016

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 30 mai 2016, et un mémoire complémentaire, enregistré le 9 juin 2016, Mme X. demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision en date du 21 janvier 2016 par laquelle le ministre des finances et des comptes publics a annulé les pensions militaires d'invalidité et de victime de guerre dont elle bénéficiait par réversion, ensemble la décision du 30 mars 2016 rejetant son recours gracieux ;

2°) de mettre la somme de 250 000 francs CFP à la charge de l'Etat au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Mme X. soutient que :

- cette décision est entachée d'une erreur de droit ; l'administration ne peut assimiler la colocation et le concubinage ; le critère déterminant du concubinage notoire n'est pas la cohabitation mais la vie de couple ;

- cette décision est entachée d'erreur de qualification juridique ; du fait de difficultés financières, elle et son ancien mari ont accepté de cohabiter dans le même appartement ; ils n'ont pas repris leur relation de couple ; l'administration ne peut présumer qu'une cohabitation vaut concubinage.

Par un mémoire, enregistré le 16 juin 2016, le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie conclut au non-lieu à statuer.

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie soutient que l'arrêté du 21 janvier 2016 en litige a été retiré par deux arrêtés du 6 juin suivant devenus définitifs.

Un mémoire présenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie a été enregistré le 4 octobre 2016.

Vu :

- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du ;

- le rapport de M. Gueguein ;
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;
- les observations de Me Elmosnino avocat de Mme X. et de M. Latouche représentant le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

Considérant ce qui suit :

1. Mme X. demande au tribunal d'annuler la décision en date du 21 janvier 2016 par laquelle le ministre des finances et des comptes publics a annulé les pensions militaires d'invalidité et de victime de guerre dont elle bénéficiait par réversion et la décision du 30 mars 2016 rejetant son recours gracieux.

Sur l'objet du litige :

2. Par deux arrêtés du 6 juin 2016, postérieurs à l'introduction du présent recours, le ministre compétent a rapporté les décisions contestées. La requérante bénéficie à nouveau du versement des pensions de réversion en litige depuis le mois d'août 2016 et ne conteste pas avoir obtenu satisfaction. L'État est donc fondé à soutenir que la requête est dès lors devenue sans objet.

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

3. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* ».

4. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre la somme de 150 000 francs CFP à la charge de l'Etat au titre des frais exposés par Mme X. et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1^{er} : Il n'y a plus lieu de statuer sur les conclusions à fin d'annulation présentées par Mme X..

Article 2 : L'Etat versera la somme de 150 000 francs CFP à Mme X. au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.